

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA JACQUES-CARTIER VILLE DE LAC-DELAGE

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-DELAGE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE MARDI 15 OCTOBRE 2024 À 19 H À LA SALLE DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-DELAGE

PERSONNES PRÉSENTES:

Jannys Landry, conseillère au siège no.1 Alexandre Morin, conseiller au siège n°2 et maire suppléant Marc Boiteau, conseiller au siège n°3 Isabelle Coulombe, conseillère au siège n°4 Christiane Gosselin, conseillère au siège n°5

PERSONNE(S) ABSENTE(S):

Guy Rochette, Maire Jonathan Baker, conseiller au siège n°6

EST ÉGALEMENT PRÉSENT :

Monsieur François Morneau, directeur général assiste à titre de greffier à la séance

Les membres dudit conseil formant quorum sous la présidence du maire suppléant Alexandre Morin

1. GREFFE

- 1.1 Ouverture de la séance ;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour ;
- 1.3 Période de questions spécifiques à l'ordre du jour ;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du lundi 9 septembre 2024;

2. FINANCE ET ADMINISTRATION

- 2.1 Adoption des comptes à payer et à recevoir
 - 2.1.1 Comptes à payer
 - 2.1.2 Compte à recevoir (taxes);
- 2.2 Adoption du règlement numéro F-2024 -03 relatif aux taux du droit sur les mutations immobilières applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ et Dépôt du projet de règlement F-2024 -03;
- 2.3 Adoption du règlement numéro E-2024-02 décrétant des dépenses de 150 000 \$ pour la réalisation des travaux d'aménagement de la dernière phase du parc municipal dans le cadre du programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives.

- 2.4 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 239 800 \$ qui sera réalisé le 22 octobre 2024 ;
- 2.5 Dépôt des états comparatifs au 30 septembre 2024 ;
- 2.6 Octroi de contrat pour la collecte et le transport de matières recyclables par la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval ;
- 2.7 Résolution d'adjudication de l'emprunt par obligations au montant de 239 800 \$;

3. DIRECTION GÉNÉRALE

Aucun point

4. TRAVAUX PUBLICS

- 4.1 Mandat pour travaux d'élagage et coupes d'arbres
- 4.2 Mandat sur travaux de profilage de fossés sur divers tronçons routiers

5. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point

6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1 Adoption du règlement numéro U-2024-01 établissant un contrôle provisoire des interventions susceptibles de créer des besoins excédent la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux et dépôt du projet re règlement U-2024-01

7. SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.1 Adoption du règlement harmonisé numéro S- 2024-01 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et dépôt du projet de règlement;

8. PERMIS ET INSPECTIONS

- 8.1 Demande de dérogation mineure DM-2022-01 concernant le **3** rue du Manoir, Lot 1 240 727 ;
- 8.2 Demande de dérogation mineure dm-2024-02 concernant le 38, avenue du Rocher

9. CORRESPONDANCE

10. AFFAIRES NOUVELLES

- 11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL
- 12. PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL
- 13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1 GREFFE

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire suppléant M. Alexandre Morin constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 19h00.

1.2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2024-078

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu toute la documentation utile à la prise de décision concernant les sujets à l'ordre du jour adoptée ci-après, et ce, au moins 72 heures avant l'ouverture de cette séance, avec les modifications suivantes :

 Ajout du point 2.7 Résolution d'adjudication de l'emprunt par obligations au montant de 239 800 \$;

II EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau APPUYÉ PAR Isabelle Coulombe ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 15 octobre 2024 avec la **modification précédemment énumérée**.

1.3 PÉRIODE DE QUESTIONS SPÉCIFIQUES À L'ORDRE DU JOUR

1.4 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2024

Résolution 2024-079

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu dépôt du procèsverbal suivant par le directeur général dans les délais fixés par la loi, ce dernier étant dispensé d'en faire la lecture :

Séance ordinaire du 9 septembre 2024

La rédaction du procès-verbal étant jugée conforme aux délibérations.

II EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau APPUYÉ PAR Christiane Gosselin ET UNANIMEMENT RÉSOLU:

D'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 9 septembre 2024.

2 FINANCE ET ADMINISTRATION

2.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET À RECEVOIR

2.1.1 Comptes à payer

Résolution 2024-080

CONSIDÉRANT QUE les comptes à payer au 15 octobre 2024 totalisent un montant de 92 955,34 \$ et 28 793,98 \$ pour les salaires ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des conseillers a reçu une copie de la liste des comptes fournisseurs, des factures payées par paiement électronique et des chèques émis sans résolution ;

II EST PROPOSÉ PAR Jannys Landry APPUYÉ PAR Christiane Gosselin ET UNANIMEMENT RÉSOLU : QUE la liste des comptes à payer soit acceptée ;

QUE soit autorisé le paiement des comptes fournisseurs au 15 octobre 2024, et ce, selon les échéances prescrites.

2.1.2 Compte à recevoir (taxes)

Monsieur François Morneau, directeur général, dépose la liste des taxes à recevoir au 15 octobre 2024 qui totalisent un montant de 106 167,60 \$.

2.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO F-2024-03 RELATIF AUX TAUX DU DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Résolution 2024-081

CONSIDÉRANT QUE la ville Lac-Delage, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Lois sur les cités et villes (LCV c.19)* ainsi que par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre. D-15.1);

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et/ou une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

CONSIDÉRANT l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-15.1) à l'effet qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3° du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans excéder 3% du montant;

CONSIDÉRANT QUE les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge équitable de se prévaloir des dispositions de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 9 septembre 2024 ;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSE PAR la conseillère Jannys Landry APPUYE PAR le conseiller Christiane Gosselin

QUE le règlement portant le numéro F-2024-03 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro F-2024-03 relatif à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ».

ARTICLE 3. – DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

 1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi ;

2° « Loi » : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D- 15.1)

3° « Transfert ». Le transfert tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D- 15.1)

ARTICLE 4. - IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

La Ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et/ou une exonération prévue à la loi prive la ville de Lac-Delage du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, le tout en conformité avec les dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

ARTICLE 5. - EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif ne sera pas exigé dans tous les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$
 ;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ;
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant.
- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

<u>ARTICLE 6. – TAUX DU DROIT DE MUTATION</u>

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété

- Aucun droit pour une valeur de 0 à moins de 5 000 \$
- 0,5 % de 5 000\$ à moins de 58 900 \$
- 1 % qui excède 58 900 sans excéder 294 600 \$
- 1.5 % qui excède 294 600 \$ sans excéder 500 000\$
- 3 % pour tout immeuble excédant 500 000 \$

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ est de 3%.

Il est important de savoir que la Ville de Lac-Delage ne réémet pas de comptes de taxes foncières au nouveau propriétaire d'un immeuble. Ce dernier a donc la responsabilité de s'assurer que les taxes municipales

dues sont acquittées.

ARTICLE 7. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Adopté à Lac Delage, ce 16^e jour du mois d'octobre 2024.

Alexandre Morin François Morneau

Maire suppléant Directeur général et greffier-trésorier

2.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO E-2024-02 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES DE 150 000 \$ POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA DERNIÈRE PHASE DU PARC MUNICIPAL DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES

Résolution 2024-082

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Lac-Delage et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QUE la description des travaux a fait l'objet l'estimé des coûts préparés par la firme EVOQ architecture inc., signée par Marie-France Turgeon, architecte paysager de la firme EVOQ architecture inc. au montant de 150 000 \$ est jointe à l'**Annexe A** du présent règlement;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Delage n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter la somme afférente à ces travaux et qu'il y a lieu d'emprunter pour réaliser lesdits travaux ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 septembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSE PAR Christiane Gosselin APPUYE PAR Jannys Landry

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé selon l'estimation du coût présenté par EVOQ dans l'annexe A, à emprunter une somme de 150 000 \$ afin de procéder aux travaux d'aménagement de la dernière phase du parc municipal.

ARTICLE 3 MONTANTS ET TERMES DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser l'emprunt pour les projets suivants :

Description	Terme décrété	Montant
Emprunt	20 ans	150 000 \$

Les estimations détaillées des projets sont prévues aux annexes A du présent règlement.

ARTICLE 4 TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est

par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Delage, le 15 octobre et entré en vigueur le 16 octobre suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Alexandre Morin François Morneau Maire suppléant Directeur général et greffier-trésorier

2.4 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 239 800 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 22 OCTOBRE 2024

Résolution 2024-083

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Lac-Delage souhaite emprunter par billets pour un montant total de 239 800 \$ qui sera réalisé le 22 octobre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
E-2022-01	43 800 \$
E-2024-01	196 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro E-2022-01, la Ville de Lac-Delage souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements

IL EST EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR Jannys Landry,
APPUYÉ PAR _Christiane Gosselin
et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

- 1. les billets seront datés du 22 octobre 2024 ;
- 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 22 avril et le 22 octobre de chaque année ;
- 3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) ;
- 4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	37 100 \$	
2026.	38 500 \$	
2027.	40 000 \$	
2028.	41 600 \$	
2029.	43 100 \$	(à payer en 2029)
2029.	39 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro E-2022-01 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 22 octobre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2024

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 16 OCTOBRE 2024

2.5 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 30 SEPTEMBRE 2024

François Morneau, directeur général dépose devant le conseil les états comparatifs au 30 septembre 2023 tel que prescrit par la Loi, soit au moins 4 semaines avant la séance au cours de laquelle le budget sera adopté.

2.6 OCTROI DE CONTRAT POUR LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DE MATIÈRES RECYCLABLES PAR LA VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Résolution 2024-084

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, RLRQ, c. Q-2, r. 46.01;

CONSIDÉRANT QU'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné en vertu de ce règlement aux fins d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective;

CONSIDÉRANT QU'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) doit, à cette fin, conclure des ententes avec les organismes municipaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité des municipalités de se regrouper entrentelles pour la modernisation des collectes sélectives de certaines matières résiduelles et ayant désigné préalablement la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval comme organisme signataire ;

IL EST EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau APPUYÉ PAR : Isabelle Coulombe

ET RÉSOLU:

D'autoriser la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval à octroyer pour et en notre nom le contrat pour la collecte et le transport de matières recyclables d'une durée de cinq (5) ans, débutant le 1er janvier 2025, en plus de 2 périodes de prolongation possible d'une année chacune ;

D'autoriser la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval à être facturée pour les services rendus par l'adjudicataire ;

D'autoriser la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval à facturer elle-même chacune des villes du regroupement pour un paiement mensuel.

2.7 RÉSOLUTION D'ADJUDICATION DE L'EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 239 800 \$

Résolution 2024-085

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Delage a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 22 octobre 2024, au montant de 239 800 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

37 100 \$	3,65000 %	2025
38 500 \$	3,60000 %	2026
40 000 \$	3,65000 %	2027
41 600 \$	3,70000 %	2028
82 600 \$	3 75000 %	2029

Prix: 98,71900 Coût réel: 4,11864 %

2 -CD DE CHARLESBOURG

37 100 \$	4,21000 %	2025
38 500 \$	4,21000 %	2026
40 000 \$	4,21000 %	2027
41 600 \$	4,21000 %	2028
82 600 \$	4,21000 %	2029

Prix: 100,00000 Coût réel: 4,21000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse ;

IL EST PROPOSÉ PAR Jannys Landry, APPUYÉ PAR Christiane Gosselin ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

QUE la Ville de Lac-Delage accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 22 octobre 2024 au montant de 239 800 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros E-2022-01 et E-2024-01. Ces billets sont émis au prix de 98,71900 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à la séance du 15 octobre 2024

(NOM ET TITRE)

3 <u>DIRECTION GÉNÉRALE</u>

Aucun point

4 TRAVAUX PUBLICS

4.1 MANDAT POUR TRAVAUX D'ÉLAGAGE ET COUPES D'ARBRES

Résolution 2024-086

CONSIDÉRANT QU'une évaluation par un forestier a identifié 16 arbres présentant un risque pour la sécurité le long des emprises routières de la ville ;

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu de procéder à des travaux d'élagages et de coupes d'arbres morts ou dangereux;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues, soit :

- AM Service d'Arbres au montant de 4 000 \$ plus taxes ;
- Service d'arbres André Bouchard inc. au montant de 5 605.00 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE *AM Service d'arbres* est le plus bas soumissionnaire conforme;

II EST PROPOSÉ PAR, Isabelle Coulombe APPUYÉ PAR, Marc Boiteau ET UNANIMENENT RÉSOLU :

QUE le mandat pour des travaux de drainage sur un tronçon de la rue du Manoir soit octroyé à AM Service d'arbres pour un montant de 4 000.00 \$ plus taxes;

QUE les sommes soient puisées à même le poste budgétaire alloué aux travaux publics.

4.2 MANDAT SUR TRAVAUX DE PROFILAGE SUR DIVERS TRONÇONS ROUTIERS

Résolution 2024-087

CONSIDÉRANT QU'il a été convenu de l'importance d'effectuer des travaux de drainage, de reprofilage et de nettoyage de fossés sur divers tronçons;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissions ont été reçues, soit :

- CTM Inc. au montant de 4 400 \$ plus taxes ;
- Construction Danny Dubuc inc. au montant de 3 240 \$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE Danny Dubuc inc. est le plus bas soumissionnaire conforme;

II EST PROPOSÉ PAR, Marc Boiteau APPUYÉ PAR, Isabelle Coulombe ET UNANIMENENT RÉSOLU:

QUE le mandat pour des travaux de drainage sur un tronçon de la rue du Manoir soit octroyé à Danny Dubuc inc. pour un montant de 3 240.00 \$ plus taxes;

QUE les sommes soient puisées à même le poste budgétaire alloué aux travaux publics.

5. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Aucun point

6. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT U-2024-01 ÉTABLISSANT UN CONTRÔLE PROVISOIRE DES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDENT LA CAPACITÉ D'UN SYSTÈME D'ALIMENTATION EN EAU, D'ÉGOUT OU D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Résolution 2024-088

ATTENDU que l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), accorde aux municipalités un pouvoir de contrôle provisoire afin d'interdire, pour une période n'excédant pas deux ans, toute intervention consistant à planifier un développement immobilier, à exécuter des travaux ou à utiliser un immeuble lorsque celle-ci serait susceptible de créer des besoins excédant la capacité d'un système d'alimentation en eau, d'égout ou d'assainissement des eaux ;

ATTENDU que des projets de développement sont en cours, en planification ou projetés sur le territoire de la Ville ;

ATTENDU que l'ajout de débit d'eaux usées dans le bassin du poste de pompage et de l'usine de traitement des eaux usées (UTE) dont la capacité de traitement est déjà limitée est susceptible d'entraver la performance de celle-ci en entraînant des rejets surpassant les normes environnementales en vigueur ;

ATTENDU que des expertises confirment que des investissements sont nécessaires afin d'augmenter la capacité du réseau d'assainissement des eaux :

ATTENDU que la Ville juge prudent et opportun de suspendre temporairement la construction de nouveaux logements et / de bâtiments qui devraient être desservis afin de lui permettre d'identifier des solutions durables à cette situation ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé par Marc Boiteau à une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 septembre ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 30 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau
APPUYÉ PAR Isabelle Coulombe
ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QUE le règlement U-2024-01 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Objet du règlement

- 1. Le présent règlement a pour objet :
- de limiter les nouveaux permis de construction, de lotissement et les nouveaux certificats d'autorisation d'usage pouvant engendrer une augmentation de rejets d'eau usée dans le réseau sanitaire de la ville et à l'usine de traitement des eaux usées;
- de s'assurer que la construction de nouveaux développements résidentiels n'entraîne pas un besoin excédant la capacité du réseau d'assainissement de la Ville;
- de prévenir les conséquences opérationnelles, environnementales et financières qui découleraient d'un dépassement des capacités du réseau;
- de s'assurer de maintenir la qualité actuelle de l'interception et de la collecte des eaux usées;
- de s'assurer que les investissements requis en infrastructure pour améliorer le réseau d'assainissement de la Ville seront en adéquation avec les futurs développements résidentiels de la Ville:
- d'assurer un développement et un aménagement du territoire cohérent et durable.

Territoire visé

2. Le présent règlement s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire desservi par un réseau d'égout et d'aqueduc de la Ville de Lac-Delage.

Personne assujettie au règlement

3. Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement.

Durée d'application

4. Le présent règlement est valide pour une durée initiale de deux (2) ans et peut être reconduit conformément aux termes de la loi.

Préséance du règlement

5. Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement de la Ville incompatible avec celui-ci. Aucun permis ou certificat ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Terminologie

- **6.** Aux fins de l'interprétation des termes et expressions contenus au présent règlement, on doit référer à leur définition contenue au chapitre 18 du *Règlement de zonage no U2012-02* et ses modifications, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent.
- **7.** Nonobstant ce qui précède, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants ont le sens qui suit :
 - « Logement » : pièce ou ensemble de pièces communicantes servant ou destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personnes vivant en ménage et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de services sanitaires.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Prohibition

8. Dès le dépôt du projet de règlement en séance du conseil, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée à l'égard de tous travaux, ouvrages, remplacement, occupation, construction, lotissement, agrandissement, addition, transformation, rénovation, conversion d'usage, implantation d'un nouvel usage ou changement d'usage en vertu du présent règlement qui pourraient mettre en péril le système d'assainissement des eaux usées sur le territoire visé par le présent règlement, notamment en générant un rejet additionnel d'eaux usées au réseau d'égout sanitaire.

10. Lotissement

Il est interdit de procéder à toute opération cadastrale ainsi qu'à tout morcellement de lots faits par aliénation en vue de l'érection, de la rénovation, de l'agrandissement, de la construction, de l'addition, de la transformation, et de la rénovation d'un bâtiment principal, lorsque l'opération cadastrale ou le morcellement a pour objectif d'ajouter un logement ou plus sur le terrain.

Exceptions

- 11 Dans le cas où une demande d'autorisation est complète ou substantiellement complète et conforme à la réglementation en vigueur au moment où le projet de règlement est déposé, la délivrance de l'autorisation est suspendue tant que l'intervention demeure interdite aux termes du présent règlement.
- **12** Malgré les articles 8 et 9, la Ville peut délivrer une autorisation à l'égard des situations suivantes :
- a) La reconstruction d'un bâtiment existant, démoli ou partiellement démoli pendant la période d'application du présent règlement, dans la seule mesure où le projet de construction n'implique aucune augmentation du nombre de logements par rapport à l'immeuble existant ou à la situation qui

prévalait le jour précédant la démolition totale ou partielle du bâtiment:

b) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Ville de Lac-Delage, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État.

CHAPITRE IV - DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alexandre Morin, maire suppléant

François Morneau, directeur général et greffier-trésorier

7. SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT HARMONISÉ NUMÉRO S-2024-01 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RMU - RHSPPPP)

Résolution 2024-089

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a proposé un règlement uniformisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté au conseil dans les délais prévus par la loi ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par madame Christiane Gosselin lors de la séance du 9 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous pris connaissance du règlement S-2024-01 et par conséquent en dispense la lecture ;

IL EST PROPOSÉ par Christiane Gosselin APPUYÉ PAR Isabelle Coulombe ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal adopte le règlement harmonisé S-2024-01 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés voir en annexe 1;

QUE ce règlement abroge et remplace le règlement no. S-2021-01

8. PERMIS ET INSPECTIONS

8.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2024-01 CONCERNANT LE 1 PLACE DU PARC

Résolution 2024-090

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure numéro en vertu du règlement sur les dérogations mineures no. U-96-2, à l'effet de permettre l'utilisation d'un revêtement du métal architectural comme matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal (résidence) alors que le règlement prohibe l'utilisation de tôle de métal ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande respecte le règlement sur les dérogations mineures numéro U-96-2;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché à Hôtel de Ville, ainsi que sur le site internet de la ville de Lac-Delage en date du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée par cette demande de dérogation mineure a eu l'opportunité de se faire entendre par le conseil municipal à la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE cela ne porte pas préjudice aux voisins étant donné qu'ils sont éloignés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme émet un avis favorable au conseil municipal, à l'acceptation de la dérogation mineure no DM-2024-01, lequel a étudié cette demande à sa réunion du 1 octobre 2024;

II EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau APPUYÉ PAR Jannys Landry ET UNANIMENENT RÉSOLU:

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation numéro DM-2024-01 pour concernant le 1 place du Parc alors qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures no. U-96-2, à l'effet de permettre l'utilisation d'un revêtement du métal architectural comme matériau de revêtement extérieur du bâtiment principal (résidence) alors que le règlement prohibe l'utilisation de tôle de métal ;

8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM-2024-02 CONCERNANT LE 38, AVENUE DU ROCHER

Résolution 2024-091

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure no. DM-2024-02 concernant le 38, avenue du Rocher en vertu du règlement sur les dérogations mineures no. U-96-2, à l'effet de permettre l'utilisation d'un revêtement de toit fait à partir de recyclage de pneu (l'*Euroshield*) comme matériau de revêtement toit du bâtiment principal (résidence) alors que ce matériau ne se retrouve pas dans la liste des matériaux permis. Selon l'article 83 du chapitre 7 du règlement de zonage no U-2012-02.

CONSIDÉRANT QUE cette demande respecte le règlement sur les dérogations mineures numéro U-96-2;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été affiché à Hôtel de Ville, ainsi que sur le site internet de la ville de Lac-Delage en date du 24 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE toute personne intéressée par cette demande de dérogation mineure a eu l'opportunité de se faire entendre par le conseil municipal à la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE cela ne porte pas préjudice aux voisins étant donné qu'ils sont éloignés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme émet un avis favorable au conseil municipal, à l'acceptation de la dérogation mineure no DM-2024-02, lequel a étudié cette demande à sa réunion du 1 octobre 2024:

II EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau APPUYÉ PAR Isabelle Coulombe, ET UNANIMENENT RÉSOLU :

QUE le conseil municipal autorise la demande de dérogation no. DM-2024-02 concernant le 38, avenue du Rocher en vertu du règlement sur les dérogations mineures no. U-96-2, à l'effet de permettre

l'utilisation d'un revêtement de toit fait à partir de recyclage de pneu (l'*Euroshield*) comme matériau de revêtement toit du bâtiment principal (résidence) alors que ce matériau ne se retrouve pas dans la liste des matériaux permis. Selon l'article 83 du chapitre 7 du règlement de zonage no U-2012-02.

9. CORRESPONDANCE

9.1 Suivi de correspondance de la MRC de la Jacques-Cartier au ministère des Affaires municipales et de l'habitation MAMH pour signaler que la ville de Lac-Delage n'a toujours pas adopté dans les délais prescrit par la loi, un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Jacques-Cartier. Toutefois avec l'aide de la MRC, un premier projet de règlement devrait être adopté prochainement.

10. AFFAIRES NOUVELLES

- 10.1 Appel de candidatures pour des postes en secrétariat et aux Travaux publics.
- 10.2 Dimanche le 27 octobre de 13H00 à 16H00 au parc municipal aura lieu l'événement automnal *Halloween 2024 : Musée d'outre-tombe*.
- 10.3 Concours pour baptiser notre parc municipal.

11. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12. PÉRIODE DE QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Une citoyenne s'informe si le règlement relatif U-2024-01 établissant un contrôle provisoire sur les interventions susceptible de créer des besoins excédent les besoins en eau et en assainissement pouvait compromettre le projet d'agrandissement du parc municipal. M. Alexandre Morin explique que les équipements de bruines (déjà acquis), exigeront très peu en quantité d'eau et que ces eaux seront drainées par la canalisation pluviale du parc.

Un citoyen s'informe si les propriétés récentes construites sur la rue des Crans ne devraient pas faire l'objet de plantations compte tenu que la conservation d'arbres était prévue initialement au projet. M. Marc Boiteau explique que les conditions de sol mince sur affleurements rocheux rendaient difficile le maintien des arbres résineux existants sensibles au chablis. Toutefois, la possibilité d'exiger ou de favoriser la plantation d'arbres en vue de respecter la réglementation de la Communauté métropolitaine en matière de couvert végétal sera étudiée.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol	ution	2024	.092
176201	uuvii	4 047	UJZ

II EST PROPOSÉ PAR Marc Boiteau, APPUYÉ PAR Isabelle Coulombe, ET UNANIMEMENT RÉSOLU

ET ONAMIMEMENT RECOES
De lever la présente assemblée à 20 h 05
Alexandre Morin, Maire suppléant
François Morneau, Directeur général



ANNEXE 1

7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT HARMONISÉ NUMÉRO S-2024-01 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RMU - RHSPPPP)

CONSIDÉRANT QUE la ville de Lac-Delage, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *la loi sur les cités et villes* (LCV c.) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application;

CONSIDÉRANT QUE'il serait souhaitable qu'aucune disposition du présent règlement ne soit abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation;

CONSIDÉRANT QU"une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement complémentaire qui sera adopté par la municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 9 septembre;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 9 septembre;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ par le		et résolu (résolution	
numéro):		

QU'un règlement portant le numéro S-2024-01 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Table des matières

	SITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET TRANSITOIRES	
	ISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
	PRÉAMBULE	
	TITRE	
	<u>OBJET DU RÈGLEMENT</u>	
<u>ARTICLE 1.1.4</u>	<u>VALIDITÉ</u>	24
<u>ARTICLE 1.1.5</u>	PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT	24
<u>ARTICLE 1.1.6</u>	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES	25
<u>ARTICLE 1.1.7</u>	MISE À JOUR	25
	ISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
	<u>TITRES</u>	
	TEMPS DE VERBE	
	<u>DÉSIGNATION</u>	
	<u>DÉFINITIONS</u>	
	ISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
	AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE	
	<u>AUTRES RECOURS</u>	
	PROPRIÉTAIRE	
	AUTORISATION – DROIT DE VISITE	
ARTICLE 1.3.5	<u>IDENTIFICATION</u>	33
	ON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN- ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION	
	AIX ET BON ORDRE	
	<u>DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS</u>	
	ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS	
	TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE	
	TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE	
	BATAILLE	
	<u>IVRESSE</u>	
	POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES	
	POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS	
ARTICLE 2.1.9	INCOMMODER LES PASSANTS	
ARTICLE 2.1.10	ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	35
ARTICLE 2.1.11	<u>ESCALADE</u>	
ARTICLE 2.1.12	INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON	
ARTICLE 2.1.13	FLÂNAGE	36
ARTICLE 2.1.14	MENDIER	
ARTICLE 2.1.15	UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS	36
ARTICLE 2.1.16	<u>JEUX</u>	36
ARTICLE 2.1.17		
ARTICLE 2.1.18	<u>VANDALISME</u>	
ARTICLE 2.1.19	<u>DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE</u>	37
ARTICLE 2.1.20	ARME BLANCHE	37
ARTICLE 2.1.21	<u>ARME À FEU</u>	
ARTICLE 2.1.22	<u>UTILISATION D'UNE ARME</u>	
ARTICLE 2.1.23	ARME FACTICE	38
ARTICLE 2.1.24	SAUT	38
	ÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS	
	HEURES DE FERMETURE DES PARCS	
	CIRCULATION DANS LES PARCS	
ARTICLE 2.2.3	INTRUSION DANS LES ÉCOLES	40
	PISCINE PUBLIQUE	
ARTICLE 2.2.5	JEUX INTERDITS	40

ARTICLE 2.2.6	SKI OU PLANCHE HORS STATION	
ARTICLE 2.2.7	RANDONNÉE RÉCRÉATIVE HORS SENTIER	40
SECTION 2.3	DÉCENCE ET BONNES MOEURS	40
ARTICLE 2.3.1	CONDUITE INDÉCENTE	
ARTICLE 2.3.2	EXHIBITION ET INDÉCENCE	
ARTICLE 2.3.3	URINER OU DÉFÉQUER.	
ARTICLE 2.4.1	E CANNABIS ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ	
ARTICLE 2.4.2	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	41 11
ARTICLE 2.4.2	GARDERIE	
ARTICLE 2.4.4	ACTIVITÉS SOCIALES	
ARTICLE 2.4.5	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	
ARTICLE 2.4.6	ACTIVITÉS AUTRES	
ARTICLE 2.4.7	ACTIVITÉS CLUB	
ARTICLE 2.4.8	IMMEUBLE D'HABITATION	
ARTICLE 2.4.9	IMMEUBLE DE SERVICE	
ARTICLE 2.4.10	<u>RÉSIDENCES POUR AÎNÉS</u>	
ARTICLE 2.4.11	<u>HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</u>	42
ARTICLE 2.4.12	RESTAURANTS	42
ARTICLE 2.4.13	BAR	43
ARTICLE 2.4.14	SALLE DE BINGO	
ARTICLE 2.4.15	MILIEU DE TRAVAIL	
ARTICLE 2.4.16	AIRES EXTÉRIEURES	
ARTICLE 2.4.17	VÉHICULES DE TRANSPORT	
ARTICLE 2.4.18	VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR	
ARTICLE 2.4.19	LIEUX FERMÉS	
ARTICLE 2.4.19 ARTICLE 2.4.20	PROPRIÉTÉ MUNICIPALE	
ARTICLE 2.4.21	TENTES CHAPITEAUX	
ARTICLE 2.4.22	TERRASSES.	
ARTICLE 2.4.23	AIRES DE JEU	
ARTICLE 2.4.24	TERRAINS SPORTIFS	
<u>ARTICLE 2.4.25</u>	CAMPS	
ARTICLE 2.4.26	<u>9 MÈTRES</u>	
ARTICLE 2.4.27	PISTE CYCLABLE	44
ARTICLE 2.4.28	LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC	
ARTICLE 2.4.29	<u>ÉVÈNEMENT PUBLIC</u>	45
ARTICLE 2.4.30	STATIONNEMENT PUBLIC	45
ARTICLE 2.4.31	PARC MUNICIPAL	45
ARTICLE 2.4.32	AIRE DE REPOS.	
	SUBSTANCES EXPLOSIVES	
	CONSOMMATION CANNABIS.	
	BÂTIMENT MUNICIPAL	
	MÉGOT DE CANNABIS	
MITTOLL 2.0.2	MEGOT DE GANTADIO	
OFOTION O O	E TARAC	40
SECTION 2.6 L	E TABAC <u>ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ</u>	46
ARTICLE 2.6.1	<u>ETABLISSEMENT DE SANTE</u>	46
<u>ARTICLE 2.6.2</u>	ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	46
<u>ARTICLE 2.6.3</u>	<u>GARDERIE</u>	46
ARTICLE 2.6.4	ACTIVITÉS SOCIALES	46
	ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	
	ACTIVITÉS AUTRES	
	ACTIVITÉS CLUB	
	IMMEUBLE D'HABITATION	
	IMMEUBLE DE SERVICE	
ΔRTICLE 2.6.10	RÉSIDENCES POUR AÎNÉS	

ARTICLE 2.6.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	47
ARTICLE 2.6.12 RESTAURANTS	
ARTICLE 2.6.14 SALLE DE BINGO	
ARTICLE 2.6.15 MILIEU DE ȚRAVAIL	
ARTICLE 2.6.16 AIRES EXTÉRIEURES	
ARTICLE 2.6.17 VÉHICULES DE TRANSPORT	48
ARTICLE 2.6.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR	48
ARTICLE 2.6.19 LIEUX FERMÉS	48
ARTICLE 2.6.20 TENTES CHAPITEAUX	48
ARTICLE 2.6.21 TERRASSES	
ARTICLE 2.6.22 AIRES DE JEUX	
ARTICLE 2.6.23 TERRAINS SPORTIFS	
ARTICLE 2.6.24 CAMPS	
ARTICLE 2.6.26 VENTE MINEUR	
ARTICLE 2.6.27 EXPLOITANT - DONNER DU TABAC	
ARTICLE 2.6.28 EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC	
ARTICLE 2.6.29 MAJEUR - ACHAT DU TABAC	
ARTICLE 2.6.30 EXPLOITANT – VENTE DU TABAC	
CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES	
ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE	50
ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL	50
ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE	
ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE	
ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT	51
ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	
ARTICLE 3.1.7 INCITATION	
ARTICLE 3.1.8 INJURE	
ARTICLE 3.1.9 REPAS	
ARTICLE 3.1.10 DROIT D'ENTRÉE	
ARTICLE 3.1.11 COURSE DE TAXI	
ARTICLE 3.1.12 CARBURANT	
ARTICLE 3.1.13 VOL À L'ÉTALAGE	
CHAPITRE 4 NUISANCES	
SECTION 4.1 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	53
ARTICLE 4.1.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC	53
ARTICLE 4.1.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ	
SECTION 4.2 AUTRES NUISANCES	53
ARTICLE 4.2.1 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE	
ARTICLE 4.2.2 FEU ENDROIT PUBLIC	
ARTICLE 4.2.3 FEU D'ARTIFICE	
ARTICLE 4.2.4 LUMIÈRE	
ARTICLE 4.2.5 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION	
ARTICLE 4.2.6 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS	
ARTICLE 4.2.7 DYNAMITAGE	
SECTION 4.3 NUISANCE PAR LE BRUIT	
ARTICLE 4.3.1 BRUIT / GÉNÉRAL	
ARTICLE 4.3.1 BRUIT / GENERAL ARTICLE 4.3.2 AVERTISSEUR SONORE	
ARTICLE 4.3.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR	
SECTION 4.4 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES	
ARTICLE 4.4.1 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE	
ARTICLE 4.4.2 DÉBOSSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE	
ARTICLE 4.4.3 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE	55

ARTICLE 4.4.4 EXCEPTIONS	
CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE	. 56
ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE	. 56
ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ	
CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT	. 57
SECTION 6.1 CIRCULATION	. 57
ARTICLE 6.1.1 BOYAU	
ARTICLE 6.1.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE	. 57
ARTICLE 6.1.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE	57
ARTICLE 6.1.4 PANNEAU DE RABATTEMENT	. 57
ARTICLE 6.1.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE	
SECTION 6.2 SIGNALISATION	
ARTICLE 6.2.1 SIGNALISATION.	
ARTICLE 6.2.2 DOMMAGE À LA SIGNALISATION	
SECTION 6.3 STATIONNEMENT	
ARTICLE 6.3.1 RESPONSABILITE	. 50
ARTICLE 6.3.3 INTERDIT PAR SIGNALISATION	
ARTICLE 6.3.4 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE	
ARTICLE 6.3.5 STATIONNEMENT HIVERNAL	. 59
ARTICLE 6.3.6 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES	. 59
ARTICLE 6.3.7 POSITION DE STATIONNEMENT.	. 59
ARTICLE 6.3.8 SENS DE STATIONNEMENT.	
ARTICLE 6.3.9 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION	
ARTICLE 6.3.10 STATIONNEMENT POUR VENTE	
ARTICLE 6.3.11 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ	
ARTICLE 6.3.12 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT	
ARTICLE 6.3.13 STATIONNEMENT NUIȘIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE	
SECTION 6.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT	
ARTICLE 6.4.1 AUTOBUS OU MINIBUS	
ARTICLE 6.4.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	. 60
ARTICLE 6.4.3 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF	
ARTICLE 6.4.4 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS	. 61
ARTICLE 6.4.5 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS	. 61
ARTICLE 6.4.6 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	
ARTICLE 6.4.7 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL	. 61
SECTION 6.5 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	
ARTICLE 6.5.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE	
ARTICLE 6.5.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE	
CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT	. 62
ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION	. 62
ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS	. 62
ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS	. 62
ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION	. 63
ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES	. 63
CHAPITRE 8 ANIMAUX	
SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES	. 63
ARTICLE 8.1.1 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE	. 63
ARTICLE 8.1.2 MATIÈRES FÉCALES	. 63
SECTION 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS	
ARTICLE 8.2.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ	
ARTICLE 8.2.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC	
ARTICLE 8.2.3 MORSURE - AVIS	
SECTION 8.3 CHIENS AGRESSIFS ET AUTRES COMPORTEMENTS	. 54 64
ARTICLE 8.3.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE	
ARTICLE 8.3.2 CHIENS AGRESSIFS ET ERRANTS	
	. ∪→

<u>ARTICL</u>	E 8.3.3	<u>DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS</u>	. 65
ARTICL		FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE	. 65
SECTION 8	8.4 A	NIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE	. 65
ARTICL	E 8.4.1	GARDE INTERDITE	. 65
ARTICL	E 8.4.2	CONDITIONS DE GARDE	. 65
ARTICL		CONDITIONS DE GARDE ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE	. 65
SECTION 8	8.5 N	IUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL	. 66
ARTICL	E 8.5.1	ATTAQUE	. 66
ARTICL	E 8.5.2	DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	. 66
ARTICL	E 8.5.3	ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ	
ARTICL	E 8.5.4	ANIMAL ERRANT	. 66
ARTICL	E 8.5.5	ANIMAL DANGEREUX	. 66
ARTICL	E 8.5.6	COMBAT	. 66
ARTICL	E 8.5.7	POUVOIR D'ABATTRE	. 66
SECTION 8	8.6 F	OURRIÈRE	
ARTICL		MISE EN FOURRIÈRE	. 67
ARTICL	E 8.6.2	DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE	. 67
ARTICL	E 8.6.3	REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN	
SECTION 8	8.7 D	DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICL		COMBAT D'ANIMAUX	
ARTICL	E 8.7.2	MALTRAITANCE	. 67
ARTICL	E 8.7.3	<u>EMPOISONNEMENT</u>	. 68
ARTICL	E 8.7.4	AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX	. 68
ARTICL	E 8.7.5	<u>EXONÉRATION</u>	. 68
ARTICL	E 8.7.6	PERCEPTION	. 68
CHAPITRE 9	<u>SYSTÈ</u>	ME D'ALARME	. 68
<u>ARTICL</u>	E 9.1.1	APPLICATION	
<u>ARTICL</u>		<u>DURÉE DU SIGNAL SONORE</u>	. 68
ARTICL	E 9.1.3	INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE	. 69
ARTICL		<u>INFRACTION</u>	. 69
ARTICL		INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE	. 69
ARTICL	E 9.1.6	INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE	. 69
ARTICL		INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE	
<u>ARTICL</u>		PRÉSOMPTION	
<u>ARTICL</u>		<u>INSPECTION</u>	
		<u>OTABLE</u>	
	<u>E 10.1.1</u>	SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE	. 70
	E 10.1.2	RUISSELAGE DE L'EAU	. 70
	E 10.1.3	FONTE DE NEIGE	. 70
CHAPITRE 11		POSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS	. 71
	<u>E 11.1.1</u>	INFRACTIONS ET AMENDES	
	E 11.1.2	<u>PÉNALITÉ</u>	. 71
CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR			
	E 12.1.1		
ARTICL	E 12.1.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	. 71

ATTENDU QUE les municipalités ont manifesté la volonté d'adopter un règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés afin d'en faciliter son application;

ATTENDU QU'aucune disposition du présent règlement ne soit abrogée ou amendée par une municipalité locale sans une concertation régionale pour en maintenir son harmonisation;

ATTENDU QU'une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement harmonisé sans que ces derniers entrent en contradiction ou soient moins restrictifs que les dispositions apparaissant au présent règlement ;

ATTENDU QUE tout règlement complémentaire qui serait adopté par la municipalité relèvera uniquement des officiers municipaux;

ATTENDU QUE le présent règlement harmonisé sera révisé au besoin après concertation régionale ;

QUE le règlement suivant soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ETTRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2 TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 1.1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualitéde vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les **agents de la paix** et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de La Jacques-Cartier et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la *Municipalité* visant le même objet.

ARTICLE 1.1.6 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.7 MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou tous règlements auxquels réfère le présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.2.1 TITRES

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 1.2.2 TEMPS DE VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

ARTICLE 1.2.3 DÉSIGNATION

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné**, un **Agent de la paix** de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** outoute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

ARTICLE 1.2.4 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

«Activités»

Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives outhéâtrales ou autres démonstrations du même genre.

«Agent de la paix»

Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la *Municipalité* dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la *Municipalité* a compétence et juridiction.

«Animal domestique»

Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.

«Animal errant»

Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

«Animal exotique»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.

«Animal de ferme»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, cog, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

«Animal sauvage»

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

«Arme blanche»

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

«Arme à feu»

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

«Arme factice»

Tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu, y compris une réplique.

«Appareil mobile»

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

«Assemblée publique»

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil** municipal, d'un **conseil** de MRC, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

«Broussaille»

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façonnon limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

«Bruit»

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

«Cannabis»

Aux fins du présent règlement, «cannabis» a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c16).

«Carcasse de véhicule»

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

«Chien de garde»

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

«Chien agressif»

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son gardien, il a manifesté de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«Chien dangereux»

Tout chien déclaré potentiellement dangereux par un fonctionnaire désigné.

«Chien guide»

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal

peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance notamment pour une **personne** à mobilité réduite.

«Colportage»

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

«Commerce itinérant»

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

«Cours d'eau»

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

«Conseil»

Le **conseil** municipal de la **Municipalité**.

«Contrôleur»

Toute **personne** nommée par la **Municipalité**, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

«Déchets»

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritus, ordure ménagère, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, *carcasse de véhicule*, rebut radioactif, contenant vide etrebut de toute nature.

«Directeur général»

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

«Endroit privé»

Tout endroit qui n'est pas un endroit public.

«Employé municipal»

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** et de la MRC.

«Endroit public»

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, **stationnement municipal**, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

«Entraver»

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

«Flâner»

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

«Fonctionnaire désigné»

Les policiers, agents de la paix, agents de sécurité, inspecteurs de la *Municipalité* de insérez ici le nom de la ville ou municipalité, ainsi qu'à toute autre personne désignée par résolution du conseil.

«Fumer»

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

«Gardien»

Toute *personne* qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une *personne* mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou quidonne refuge, nourrit ou entretient un animal.

«Lieu protégé»

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.

«Mendier»

Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.

«Municipalité»

Municipalité, comprend municipalité ou ville de insérez ici le nom de la ville ou municipalité.

«Parc»

Signifie les *parcs* qui sont sous la juridiction de la *Municipalité* et comprend tous les espaces publicsgazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les *voies publiques*, et autres endroits dédiés à la circulation de *véhicules*.

«Personne»

Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«Passage pour écoliers/piétons»

Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des **écoliers/piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.

«Périmètre d'urbanisation»

Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la *Municipalité*.

«Piéton»

Personne qui circule à pied.

«Propriétaire»

Tout propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité.

«Propriétaire d'un véhicule»

Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la **Société d'assurance** automobile du Québec.

«Propriété privée»

La propriété privée est l'ensemble des biens que possède un individu (personne physique) ou une entreprise (personne morale).

«Stationné»

Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motifautre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.

«Stationnement municipal»

Tout terrain appartenant à la *Municipalité*, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des *véhicules*.

«Système d'alarme»

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans unlieu protégé situé sur le territoire de la *Municipalité*.

«Tabac»

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

«Utilisateur d'un système d'alarme»

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

«Véhicule»

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule** au sens du **Code** de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la **Loi sur les véhicule**s hors routes.

«Véhicule d'urgence»

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1), un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2), un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule** d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

«Véhicule lourd»

Tout **véhicule lourd** au sens de la Loi concernant les **propriétaires**, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

«Véhicule-outil»

Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

«Voie publique»

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.3.1 AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service greffe de la *municipalité* et l'application aux policiers, aux *agents de la paix*, aux agents de sécurité, aux inspecteurs de la *municipalité* de insérez ici le nom de la ville ou municipalité, ainsi qu'à toute personne désignée par résolution du conseil.

Le Conseil autorise de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les **fonctionnaires désignés** en vertu du présent article, par huissier ou par poste recommandée. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

ARTICLE 1.3.2 AUTRES RECOURS

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recoursapproprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 1.3.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujetti aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1.3.4 AUTORISATION – DROIT DE VISITE

AMENDE 300 \$

Tout **fonctionnaire désigné** peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile:
 - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

ARTICLE 1.3.5 IDENTIFICATION

AMENDE 300 \$

Toute *personne* a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à *l'agent de la paix* ou au *fonctionnaire désigné* qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.CHAPITRE 2 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN- ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

SECTION 2.1 PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE 2.1.1 DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATTROUPEMENTS

AMENDE 300 \$

Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

ARTICLE 2.1.2 ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS

AMENDE 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres **activités** regroupant plus de quinze (15) participants dans un **endroit public** sans avoirpréalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées:

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'activité:
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de

police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les **activités** organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 2.1.3 TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

AMENDE 200 \$

Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute **assemblée publique**, en faisant du **bruit** ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

ARTICLE 2.1.4 TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE

AMENDE 200 \$

Il est interdit sur la voie publique ou dans un endroit public à toute **personne** de troubler la paix, la tranquillité publique ou le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant ou de faire quelque tumulte, trouble, bruit ou désordre.

ARTICLE 2.1.5 BATAILLE

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffouréeou avoir des agissements violents.

ARTICLE 2.1.6 IVRESSE

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** se trouvant dans un **endroit public**, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

ARTICLE 2.1.7 POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'avoir en sa possession dans un e**ndroit public** des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une **activité** pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.

ARTICLE 2.1.8 POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute *personne* d'avoir en sa possession dans *un endroit public* quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2.1.9 INCOMMODER LES PASSANTS

AMENDE 200 \$

Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un **endroit public** de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les **personnes** qui veulent y accéder.

ARTICLE 2.1.10 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de pénétrer dans un **endroit privé** et ou une **propriété privée** sans l'autorisation expresse du **propriétaire**, de son représentant ou de l'occupant des lieux. Il est interdit à toute **personne**, après avoir été sommé de quitter par le **propriétaire**, son représentant, un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la **propriété privée**.

ARTICLE 2.1.11 ESCALADE

AMENDE 200 \$

Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

ARTICLE 2.1.12 INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.

ARTICLE 2.1.13 FLÂNAGE

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de **flâner** dans tout **endroit public**.

ARTICLE 2.1.14 MENDIER

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de **mendier**.

ARTICLE 2.1.15 UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16 JEUX

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute *personne* de s'adonner à des jeux ou amusements dans un *endroit public*, à l'exception des *parcs* ainsi que sur les *voies publiques* expressément autorisés par la *Municipalité*.

ARTICLE 2.1.17 PROJECTILES

AMENDE 200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18 VANDALISME

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19 DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de déposer, de faire transporter ou de faire enlever pard'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable, du gravier ou des végétaux sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20 ARME BLANCHE

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.21 ARME À FEU

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **armeà feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22 UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE 300 \$

L'utilisation d'un arc, d'une arme à air comprimé, d'une arme à feu ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche ou du projectile;
- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2,44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot;
- À plus de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la *Municipalité* un plan détaillé de l'*activité* démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 2.1.23 ARME FACTICE

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute *personne* de se trouver sur la *voie publique* ou dans un *endroit public*, à pied ou à bord d'un *véhicule* de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une *arme factice* sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.24 SAUT

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 2.2.1 HEURES DE FERMETURE DES PARCS

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc** entre 23 h et 5 hchaque jour ou lorsque fermé par la **Municipalité**.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée par la **Municipalité**, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

ARTICLE 2.2.2 CIRCULATION DANS LES PARCS

AMENDE 300 \$

Il est interdit de circuler à bord d'un véhicule dans un parc sauf pour accéder à une entréecharretièr	·e

ARTICLE 2.2.3

INTRUSION DANS LES ÉCOLES

AMENDE 300 \$

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

ARTICLE 2.2.4 PISCINE PUBLIQUE

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques, plages publiques et zones de baignade publiques.

ARTICLE 2.2.5 JEUX INTERDITS

AMENDE 200 \$

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 2.2.6 SKI OU PLANCHE HORS STATION

AMENDE 200 \$

Il est interdit de s'aventurer, à partir du domaine skiable d'un centre de ski, en ski ou en planche à neige, à l'extérieur des limites de celui-ci.

ARTICLE 2.2.7 RANDONNÉE RÉCRÉATIVE HORS SENTIER

AMENDE 200 \$

Il est interdit de s'aventurer, à partir d'un sentier récréatif, à pied, en vélo, en ski, raquettes ou autres, à l'extérieur des limites de celui-ci

SECTION 2.3 DÉCENCE ET BONNES MOEURS

ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE

AMENDE 200 \$

Il est interdit de paraître dans un **endroit public** dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

SECTION 2.4 LE CANNABIS

Il est interdit à toute personne de fumer du *cannabis*, sous quelque forme que ce soit, dans lesendroits ciaprès mentionnés :

ARTICLE 2.4.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

AMENDE

250 \$

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.4.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE

250\$

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.4.3 GARDERIE

AMENDE

250 \$

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.4.4 ACTIVITÉS SOCIALES

AMENDE 250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

ARTICLE 2.4.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE 250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.6 ACTIVITÉS AUTRES

AMENDE 250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.7 ACTIVITÉS CLUB

AMENDE 250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.4.8 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE 250 \$

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.4.9 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE 250 \$

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.

ARTICLE 2.4.10 RÉSIDENCES POUR AÎNÉS

AMENDE

250 \$

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

ARTICLE 2.4.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

AMENDE 250 \$

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.4.12 RESTAURANTS

AMENDE 250 \$

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.4.13 BAR

AMENDE 250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.4.14 SALLE DE BINGO

AMENDE 250 \$

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.4.15 MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE 250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.4.16 AIRES EXTÉRIEURES

AMENDE 250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.4.17 VÉHICULES DE TRANSPORT

AMENDE 250 \$

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.4.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

AMENDE 250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.4.19 LIEUX FERMÉS

AMENDE 250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.20 PROPRIÉTÉ MUNICIPALE

AMENDE 250 \$

Tout terrain qui est la propriété de la Municipalité.

ARTICLE 2.4.21 TENTES CHAPITEAUX

AMENDE 250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.22 TERRASSES

AMENDE 250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.4.23 AIRES DE JEU

AMENDE 250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.4.24 TERRAINS SPORTIFS

AMENDE

250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, quisont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.25 CAMPS

AMENDE

250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.4.26 9 MÈTRES

AMENDE

250 \$

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.4.1 à 2.4.25

ARTICLE 2.4.27 PISTE CYCLABLE

AMENDE

250 \$

Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.

ARTICLE 2.4.28 LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC

AMENDE 250 \$

Tout lieu, interdit par une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

ARTICLE 2.4.29 ÉVÈNEMENT PUBLIC

AMENDE 250 \$

Tout lieu extérieur où se tient un évènement public.

ARTICLE 2.4.30 STATIONNEMENT PUBLIC

AMENDE 250 \$

Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.

ARTICLE 2.4.31 PARC MUNICIPAL

AMENDE 250 \$

Tout parc municipal.

ARTICLE 2.4.32 AIRE DE REPOS

AMENDE 250 \$

Tout quai municipal ou aire de repos aménagé sur un terrain municipal.

ARTICLE 2.4.33 SUBSTANCES EXPLOSIVES

AMENDE 250 \$

Tout rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.

SECTION 2.5 CONSOMMATION CANNABIS

ARTICLE 2.5.1 BÂTIMENT MUNICIPAL

AMENDE 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de consommer du **cannabis**, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.5.2 MÉGOT DE CANNABIS

AMENDE 250 \$

Il est interdit à toute **personne** de jeter un mégot de **cannabis** dans un endroit public.

SECTION 2.6 LE TABAC

Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci-après mentionnés :

ARTICLE 2.6.1 ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

AMENDE 250 \$

Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.

ARTICLE 2.6.2 ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

AMENDE 250 \$

Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 2.6.3 GARDERIE

AMENDE 250 \$

Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.

ARTICLE 2.6.4 ACTIVITÉS SOCIALES

AMENDE 250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.

ARTICLE 2.6.5 ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

AMENDE 250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.6 ACTIVITÉS AUTRES

AMENDE 250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.7 ACTIVITÉS CLUB

AMENDE 250 \$

Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.

ARTICLE 2.6.8 IMMEUBLE D'HABITATION

AMENDE

250 \$

Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.

ARTICLE 2.6.9 IMMEUBLE DE SERVICE

AMENDE

250 \$

Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.

ARTICLE 2.6.10 RÉSIDENCES POUR AÎNÉS

AMENDE

250 \$

Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.

ARTICLE 2.6.11 HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

AMENDE 250 \$

Tous les établissements d'hébergement touristique.

ARTICLE 2.6.12 RESTAURANTS

AMENDE 250 \$

Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.

ARTICLE 2.6.13 BAR

AMENDE 250 \$

Tous les établissements où est exploité un permis de bar.

ARTICLE 2.6.14 SALLE DE BINGO

AMENDE 250 \$

Toutes les salles de bingo.

ARTICLE 2.6.15 MILIEU DE TRAVAIL

AMENDE 250 \$

Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.

ARTICLE 2.6.16 AIRES EXTÉRIEURES

AMENDE

250 \$

Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.

ARTICLE 2.6.17 VÉHICULES DE TRANSPORT

AMENDE 250 \$

Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.

ARTICLE 2.6.18 VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR

AMENDE 250 \$

Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.

ARTICLE 2.6.19 LIEUX FERMÉS

AMENDE 250 \$

Tous lieux fermés qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.20 TENTES CHAPITEAUX

AMENDE 250 \$

Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.21 TERRASSES

AMENDE 250 \$

Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.

ARTICLE 2.6.22 AIRES DE JEUX

AMENDE 250 \$

Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.

ARTICLE 2.6.23 TERRAINS SPORTIFS

AMENDE 250 \$

Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, quisont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.24 CAMPS

AMENDE

250 \$

Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.

ARTICLE 2.6.25 9 MÈTRES

AMENDE

250 \$

Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés auxarticles 2.6.1 à 2.6.24.

ARTICLE 2.6.26 VENTE MINEUR

AMENDE

250 \$

Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur.

ARTICLE 2.6.27 EXPLOITANT - DONNER DU TABAC

AMENDE

2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de donner du tabac à un mineur.

ARTICLE 2.6.28 EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC

AMENDE 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre à une personne majeure du tabac pour une personne mineure.

ARTICLE 2.6.29 MAJEUR - ACHAT DU TABAC

AMENDE 500 \$

Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur.

ARTICLE 2.6.30 EXPLOITANT – VENTE DU TABAC

AMENDE 2 500 \$

Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES

ARTICLE 3.1.1 APPEL INUTILE

AMENDE 300 \$

Il est interdit d'appeler la *Municipalité*, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.2 DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** de déranger, d'appeler ou d'importuner un **employé municipal** endehors de ses heures de travail sans justification légitime.

ARTICLE 3.1.3 REFUS D'OBÉISSANCE

AMENDE

300 \$

Toute **personne** doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un **agent de la paix** ou de tout **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.4 REFUS D'ASSISTANCE

AMENDE 300 \$

Toute **personne** doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un **agent de la paix** ou par un **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité**, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3.1.5 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un **agent de la paix** dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit **endroit public** ou ledit établissement d'entreprise.

ARTICLE 3.1.6 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

AMENDE 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un **agent de la paix** ou un **fonctionnaire désigné** à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 3.1.7 INCITATION

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettreune infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8 INJURE

AMENDE 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre d'un **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

ARTICLE 3.1.9 REPAS

AMENDE 200 \$

Commet une infraction quiconque refuse ou omet de payer le prix de son repas dans un café, restaurant, salle a dîner, hôtel ou maison de pension

ARTICLE 3.1.10 DROIT D'ENTRÉE

AMENDE 200 \$

Commet une infraction quiconque refuse ou omet de payer son droit d'entrée dans un théâtre, cinéma ou toute place d'amusement.

ARTICLE 3.1.11 COURSE DE TAXI

AMENDE 200 \$

Commet une infraction quiconque refuse ou omet de payer le prix établi par tarif conformément à la loi, d'une course effectuée par taxi.

ARTICLE 3.1.12 CARBURANT

AMENDE 200 \$

Commet une infraction quiconque refuse ou omet de payer le prix du carburant obtenu d'un détaillant en semblable matière.

ARTICLE 3.1.13 VOL À L'ÉTALAGE

AMENDE 200 \$

Commet une infraction quiconque refuse ou omet de payer le prix de toute marchandise mise en vente dans un commerce; est réputée avoir omis de payer, une personne qui quitte les limites intérieures du commerce sans avoir payé le prix de toute marchandise.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1 NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.1.1 SOUILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE 300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.1.2 OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE 300 \$

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débuter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

SECTION 4.2 AUTRES NUISANCES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1 DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE 300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.2 FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE 300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.3 FEU D'ARTIFICE

AMENDE 200 \$

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard, de feu d'artifice ou de lanternechinoise, sans autorisation de la *Municipalité*. Dans l'éventualité où des dommages seraient constatés par un *agent de la paix*, l'amende sera doublée.

ARTICLE 4.2.4 LUMIÈRE

AMENDE 200 \$

Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source delumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.

ARTICLE 4.2.5 SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION

AMENDE 300 \$

Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroitapparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.

ARTICLE 4.2.6 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

AMENDE 200 \$

Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.

ARTICLE 4.2.7 DYNAMITAGE

AMENDE 200 \$

Il est interdit de procéder à des travaux de dynamitage entre 22 h et 7 h du lundi au vendredi et entre le samedi 16 h et le lundi 7 h.

SECTION 4.3 NUISANCE PAR LE BRUIT

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.3.1 BRUIT / GÉNÉRAL

AMENDE 200 \$

Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

ARTICLE 4.3.2 AVERTISSEUR SONORE

AMENDE 200 \$

Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

ARTICLE 4.3.3 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

AMENDE 200 \$

Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout **bruit** causé par des **personnes** qui setrouvent à l'extérieur de son établissement commercial avec ou sans but lucratif.

ARTICLE 4.3.4 BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE 200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, d'un **véhicule** ou d'une embarcation, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

SECTION 4.4 ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1 ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE

AMENDE 200 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 7 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une scie à chaîne, une débroussailleuseet tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICI F 4.4.2 DÉBOSSEI AGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBIL E

AMENDE 200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins desemaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.4.3 BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE 200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs,notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.4.4 EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 h et 22 h, du lundi au samedi inclusivement;
- L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule en cas de nécessité, d'une sirène d'un véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antivol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 20 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;
- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.).

CHAPITRE 5 DISPOSITION DE LA NEIGE

ARTICLE 5.1.1 PROJECTION DE LA NEIGE

AMENDE 300 \$

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains contigus.

ARTICLE 5.1.2 OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ

AMENDE 300 \$

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

CHAPITRE 6 CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT

SECTION 6.1 CIRCULATION

ARTICLE 6.1.1 BOYAU

AMENDE 200 \$

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie oud'un signaleur.

ARTICLE 6.1.2 LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

AMENDE 200 \$

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

ARTICLE 6.1.3 CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE 300 \$

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

ARTICLE 6.1.4 PANNEAU DE RABATTEMENT

AMENDE 300 \$

Le panneau de rabattement *(tail board)* d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

ARTICLE 6.1.5 DÉRAPAGE VOLONTAIRE

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.

SECTION 6.2 SIGNALISATION

ARTICLE 6.2.1 SIGNALISATION

AMENDE 300 \$

Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.

ARTICLE 6.2.2 DOMMAGE À LA SIGNALISATION

AMENDE 300 \$

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.

SECTION 6.3 STATIONNEMENT

ARTICLE 6.3.1 RESPONSABILITÉ

Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la **Société** d'assurance automobile du **Québec** est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.3.2 INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.

ARTICLE 6.3.3 INTERDIT PAR SIGNALISATION

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6.3.4 STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignespeintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.

ARTICLE 6.3.5 STATIONNEMENT HIVERNAL

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la **Municipalité** en tout temps, du premier (1^{er}) novembre au quinze (15) avril inclusivement sauf si autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 6.3.6 RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

AMENDE 100 \$

Il est interdit d'immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.

ARTICLE 6.3.7 POSITION DE STATIONNEMENT

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner son véhicule de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.

Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.

ARTICLE 6.3.8 SENS DE STATIONNEMENT

AMENDE

100 \$

Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à cesmarques, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 6.3.9 STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

AMENDE

100\$

Il est interdit de stationner un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.

ARTICLE 6.3.10 STATIONNEMENT POUR VENTE

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.

ARTICLE 6.3.11 STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toutepublicité ailleurs que sur sa propriété.

ARTICLE 6.3.12 STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.

ARTICLE 6.3.13 STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE

AMENDE

100\$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un *véhicule* à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.

SECTION 6.4 STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT

ARTICLE 6.4.1 AUTOBUS OU MINIBUS

AMENDE

100\$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la voie publique, plus de 60minutes.

ARTICLE 6.4.2 VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.

ARTICLE 6.4.3 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE

100\$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé dans un **stationnement municipal** plus de 24 heures, sauf aux endroits où permis par signalisation.

ARTICLE 6.4.4 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi- remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé attaché à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.4.5 STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS

AMENDE 100 \$

Nul ne peut immobiliser, en tout temps, dans une rue ou une place publique, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sans qu'il soit attaché à un **véhicule** routier.

ARTICLE 6.4.6 STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.7 VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.5 AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE ARTICLE 6.5.1 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout**véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.5.2 DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacerou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un évènement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE 7 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

ARTICLE 7.1.1 PROHIBITION

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des activités de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 7.1.2 EXCEPTIONS

Ne sont pas visées par l'article 7.1.1 les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par l'article 7.1.1, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulièreou sur rendezvous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ourécurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

ARTICLE 7.1.3 HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS

AMENDE 200 \$

Les **personnes** visées à l'article 7.1.2 peuvent, faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** du lundi au vendredi entre 10 h et 20 h et le samedi entre 10 h et 17 h.

ARTICLE 7.1.4 PROHIBITION

AMENDE 200 \$

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitationde porte-àporte à tout endroit où est apposée une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** ».

ARTICLE 7.1.5 CIRCULAIRES

AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autresimprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public** :

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.

CHAPITRE 8 ANIMAUX

SECTION 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 8.1.1 LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE

AMENDE 200 \$

La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doitavoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir deslimites du terrain où il se trouve.

ARTICLE 8.1.2 MATIÈRES FÉCALES

AMENDE 200 \$

Il est interdit pour le *gardien* d'un *animal domestique* de laisser dans un *endroit public* ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son *animal domestique*.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS

ARTICLE 8.2.1 CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ

AMENDE 200 \$

Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.

ARTICLE 8.2.2 CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

AMENDE 500 \$

Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 mpar une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.

Cette laisse doit être d'une longueur de 1,25 m s'il s'agit d'un chien dangereux.

Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens autorisé par la Municipalité.

ARTICLE 8.2.3 MORSURE - AVIS

AMENDE 200 \$

Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

SECTION 8.3 CHIENS AGRESSIFS ET AUTRES COMPORTEMENTS

ARTICLE 8.3.1 ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE

AMENDE 200 \$

Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.

ARTICLE 8.3.2 CHIENS AGRESSIFS ET ERRANTS

Le **contrôleur** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien agressif.**

ARTICLE 8.3.3 DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS

Le **contrôleur** peut saisir et soumettre au **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

ARTICLE 8.3.4 FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un *chien dangereux*, d'un *chien agressif* ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du *gardien*.

SECTION 8.4 ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE

ARTICLE 8.4.1 GARDE INTERDITE

AMENDE 200 \$

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage ou un animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 8.4.2 CONDITIONS DE GARDE

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé à l'article précédent de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

ARTICLE 8.4.3 ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

AMENDE 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir, sauf si autorisation préalablement obtenue de la **Municipalité**.

SECTION 8.5 NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL

Le propriétaire ou le gardien d'un animal qui commet les faits, actes et gestes indiqués ci-après est passible des amendes ci mentionnées. Ceux-ci constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés :

ARTICLE 8.5.1 ATTAQUE

AMENDE 300 \$

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.

ARTICLE 8.5.2 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

AMENDE 300 \$

Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son *gardien*.

ARTICLE 8.5.3 ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ

AMENDE 300 \$

Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du **propriétaire** ou l'occupant de ce terrain.

ARTICLE 8.5.4 ANIMAL ERRANT

AMENDE

200 \$

Tout animal qui est errant.

ARTICLE 8.5.5 ANIMAL DANGEREUX

AMENDE 200 \$

Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.

ARTICLE 8.5.6 COMBAT

AMENDE 300 \$

Tout animal qui participe à un combat avec un animal.

ARTICLE 8.5.7 POUVOIR D'ABATTRE

Tout animal présentant un danger immédiat ou réel peut être abattu sur-le-champ par un agent de la paix.

SECTION 8.6 FOURRIÈRE

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la *Municipalité* sont définis par cette dernière. Ces frais de garde sont à la charge du *gardien*.

ARTICLE 8.6.1 MISE EN FOURRIÈRE

Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant**ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8.6.2 DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE

Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.

ARTICLE 8.6.3 REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN

Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.

SECTION 8.7 DISPOSITIONS DIVERSES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

ARTICLE 8.7.1 COMBAT D'ANIMAUX

AMENDE 300 \$

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 8.7.2 MALTRAITANCE

AMENDE 300 \$

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

ARTICLE 8.7.3 EMPOISONNEMENT

AMENDE 300 \$

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

ARTICLE 8.7.4 AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX

AMENDE 200 \$

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche «interdit aux animaux» sauf pour un *chien guide* ou d'assistance.

ARTICLE 8.7.5 EXONÉRATION

La *Municipalité*, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 8.7.6 PERCEPTION

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la *Municipalité* de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigibles et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 9 SYSTÈME D'ALARME

ARTICLE 9.1.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

ARTICLE 9.1.2 DURÉE DU SIGNAL SONORE

AMENDE 200 \$

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pasémettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.3 INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE

Les **agents de la paix** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9.1.4 INFRACTION

AMENDE 100 \$ (personne physique) 200 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible d'une amende, le 3^e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.5 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

200 \$ (personne physique) 400 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible d'une amende dans les cas de récidive, le 4^e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.6 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

1 000 \$ (personne physique) 2 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible d'une amende dans les cas de récidive, le 5^e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.7 INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE

AMENDE

2 000 \$ (personne physique) 4 000 \$ (personne morale)

Constitue une infraction et rend l'*utilisateur* passible d'une amende dans le cas de récidive, le 6^e déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

ARTICLE 9.1.8 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, ou du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 9.1.9 INSPECTION

AMENDE 300 \$

Les **agents de la paix** et **fonctionnaires désignés**, à la suite d'un déclenchement, sont autorisés à visiter et à examiner tout lieu protégé, et tout utilisateur d'un système d'alarme doit les recevoir, les laisser pénétrer relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 10 EAU POTABLE

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la *Municipalité* en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10.1.1 SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE

AMENDE 300 \$

Le **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** a l'autorité nécessaire pour aviser la population par un avis, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par le **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** soit donnée.

ARTICLE 10.1.2 RUISSELAGE DE L'EAU

AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 10.1.3 FONTE DE NEIGE

AMENDE 300 \$

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable du réseau municipal d'aqueduc.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET

PÉNALITÉS

ARTICLE 11.1.1 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique;
- Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale.

En cas de récidive, les montants indiqués au présent article doublent sauf si autrement prévu parle présent règlement.

Ces montants doublent également dans le cas d'une infraction prévue à l'article 8.2.2 lorsqu'il s'agit d'un chien dangereux.

ARTICLE 11.1.2 PÉNALITÉ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue uneinfraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE 12 ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.1.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge, conformément à la loi, tous les règlements suivants ainsi que toutes les modifications et les amendements modifiant ces règlements.

ARTICLE 12.1.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Adopté à Lac-Delage, le 15 octobre 2024.

lexandre Morin	François Morneau
laire suppléant	Directeur général et greffier-trésorier

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 15 octobre 2024

71 de 71